

REGLES DE L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 APPLICABLES EN MATIERE DE SOUTENANCE D'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES (HDR)

VALIDEES PAR LA COMMISSION DE LA RECHERCHE RESTREINTE AUX MEMBRES HDR

LE 14 NOVEMBRE 2023

1. L'USAGE DES LANGUES POUR LA REDACTION DU MEMOIRE ET LA SOUTENANCE L'HDR

En l'absence de dispositions concernant la langue de rédaction et de soutenance dans **l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'HDR**, l'utilisation de **l'anglais** pour la rédaction et la soutenance de l'HDR est permise aux conditions suivantes :

- Le manuscrit HDR rédigé en anglais devra comporter **au minimum 2 à 3 pages rédigées en français**.
- Le candidat qui soutient son HDR en langue anglaise devra présenter une partie de sa soutenance en français (introduction, conclusion ou discussion). L'emploi de 2 langues différentes par le candidat pourra être mentionné dans le rapport d'après-soutenance.
- Conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, il est rappelé que le manuscrit d'HDR doit comprendre soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

2. LA CONSTITUTION DU JURY D'HDR

◆ PROPOSITION DE RAPPORTEURS (article 5 de l'arrêté précité)

Au moment du dépôt du dossier de soutenance (au moins 2 mois avant la date prévue de la soutenance), le candidat propose cinq rapporteurs (3 sur liste principale et 2 sur liste complémentaire) qui doivent être titulaires de l'HDR et tous extérieurs à l'Université Claude Bernard LYON 1, à l'école doctorale de rattachement du candidat, à toutes Unités de Recherche dont l'Université Claude Bernard LYON 1 est tutelle principale. Les rapporteurs exerçant à l'étranger, doivent avoir un niveau scientifique équivalent à celui que sanctionne l'HDR (professeur ou personnels assimilés).

Sont exclus les directeurs de thèse des candidats et les personnalités ayant collaboré de façon active avec le candidat dans les 10 ans qui précèdent la demande.

◆ CONSTITUTION DU JURY (article 6 de l'arrêté précité)

➤ Le jury « est composé d'au moins 5 membres choisis parmi les personnels enseignants titulaires habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les

directeurs et maîtres de recherche des EPST et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique ».

Soit une constitution de jury qui répond aux exigences suivantes :

- **au moins la moitié** du jury est **extérieure à l'établissement** ;
- **au moins la moitié** du jury est composée de **professeurs ou assimilés** (cf. liste en Annexe 1) ;
- **tous les membres** du jury sont **titulaires de l'HDR**
- le jury comprend **obligatoirement un enseignant-chercheur HDR de l'UCBL** (professeur ou MCF avec HDR)¹ ;
- la présence dans le jury **d'au moins une personne de chaque sexe** est exigée.

➤ **Au moins 3 membres du jury dont une personnalité extérieure doivent être présents physiquement** le jour de la soutenance (décision du CS du 16 juin 2008). Si cette condition n'est pas respectée, la soutenance est invalidée.

Le jury désigne en son sein un Président et deux rapporteurs : Le Président du jury doit être Professeur des Universités ou personnel assimilé (cf. liste en Annexe 1). Les deux rapporteurs sont extérieurs à l'établissement.

◆ LES DOCUMENTS D'APRES-SOUTENANCE :

A l'issue de la soutenance, le PV et le rapport d'après-soutenance doivent être retournés par le candidat au Pôle Doctorat & HDR dans les meilleurs délais.

Le PV et le rapport d'après-soutenance doivent comporter **les signatures originales** de l'ensemble des **membres du jury présents physiquement** le jour de la soutenance. Pour les membres du jury siégeant en visioconférence, **une signature électronique**, accompagnée de la **mention « en visioconférence »**, pourra exceptionnellement être **acceptée**.

Sans le retour de ces 2 documents, aucune attestation de diplôme ne peut être délivrée au candidat.

3. LES DEMANDES DE DEROGATION

Les courriers de demande de dérogation doivent être adressés à Monsieur le Vice-Président de la Recherche et transmis au service des études doctorales.

Les demandes de dérogation concernent les cas suivants :

◆ LES SOUTENANCES DANS LES LOCAUX HORS UCBL

◆ LES SOUTENANCES A HUIS-CLOS

◆ L'UTILISATION DE LA VISIOCONFERENCE

La présence physique de tous les participants dans la salle où se déroule la soutenance est la règle de base. (*Rappel : au moins 3 membres présents physiquement pour que la soutenance soit valide*). **L'usage de la visioconférence constitue une exception à cette règle** et n'est envisageable qu'en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles. En tout état de cause la visioconférence ne peut se faire qu'**avec une seule destination**.

Le Président du jury ne peut pas siéger en visioconférence.

L'usage de la visioconférence devra figurer sur le rapport de soutenance qui attestera également de la bonne transmission des échanges durant toute la durée de la soutenance.

¹ Décision du CS du 16 juin 2008.

Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- ☞ Les directeurs de recherches (Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), de l'Institut National de la Recherche de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et de l'Institut de la Recherche pour le Développement (IRD) relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret 2002-136 du 1^{er} février 2002 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.
- ☞ Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- ☞ Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- ☞ Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- ☞ Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- ☞ Les directeurs de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes ;
- ☞ Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- ☞ Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- ☞ Les astronomes et physiciens régis par le décret no 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- ☞ Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- ☞ Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- ☞ Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;